

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT)

Le Conseil d'Etat a rejeté la demande de l'APF en annulation de l'arrêté du 28 septembre 2009 qui fixe les tarifs plafonds 2009 des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

L'APF avait considéré que la différenciation des tarifs en fonction du handicap constituait une discrimination et remettait en cause le dispositif légal et réglementaire de la tarification mis en place par la loi du 2 janvier 2002 ainsi que les principes de la loi du 11 février 2005.

Le Conseil d'Etat a considéré que « cette différenciation des tarifs plafonds, qui vise à mieux prendre en compte les charges effectivement supportées par les établissements et services dans l'allocation des ressources de l'Etat, n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors que les établissements et services concernés se trouvent, selon la nature des handicaps des personnes qu'ils accueillent et la proportion en leur sein des personnes qui souffrent des handicaps dont la prise en charge est la plus coûteuse, dans une situation différente eu égard à l'objet de la norme ainsi établie. »

Source : Conseil d'Etat, 4 février 2011, n°334303.

RETRAITE

Modalités de suppression de la majoration pour conjoint à charge :

Les modalités de suppression de la majoration pour conjoint à charge à compter du 1^{ER} janvier 2011 ont été précisées.

Si le droit à majoration était ouvert à compter du 1^{ER} janvier 2011, il n'y aura pas d'attribution de majoration, peu importe que la retraite ait été liquidée avant ou après le 1^{ER} janvier 2011. Il n'y aura plus non plus d'attribution de l'ASPA.

Cependant pour les retraités qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, la majoration est maintenue, pour autant que le conjoint à charge réponde aux conditions d'attribution. Dans ce cas l'ASPA continuera d'être attribuée.

Source : Circulaire CNAV n°2011/9 du 27 janvier 2011.

Retraite progressive :

La CNAV rappelle succinctement le principe de la retraite progressive et précise la portée de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 105) et des décrets d'application n° 2010-1730 et n° 2010-1739 du 30 décembre 2010 :

Le bénéfice de la retraite progressive n'appartient qu'au seul salarié qui exerce une activité à temps partiel et qui a atteint l'âge légal de départ à la retraite. Les assurés nés à compter du 1er juillet 1951, souhaitant obtenir une retraite progressive, sont donc concernés par la modification de l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans.

Les assurés exerçant une activité à temps partiel et ouvrant droit à retraite progressive ont la possibilité de cotiser au titre de l'assurance vieillesse sur la base d'une activité à temps plein avec toutefois l'accord de l'employeur.

Les régimes de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO apportent des précisions :

La possibilité de verser des cotisations sur une rémunération reconstituée à temps plein qui n'appartenait qu'au salarié travaillant à temps partiel est étendue aux salariés en situation de retraite progressive.

L'application temporaire de coefficients d'abattement spécifiques sur les allocations ARRCO et AGIRC est maintenue pour une retraite progressive prenant effet au plus tard le 1er juin 2011.

Les règles de liquidation des retraites de base et des retraites complémentaires restent les mêmes pour les personnes qui remplissent les conditions du taux plein (durée d'assurance ou âge) lors de leur passage en retraite progressive au plus tard le 1er juin 2011.

Source : Circulaire CNAV n°2011-14 du 3 février 2011; Circulaire AGIRC-ARRCO n°2011-01-DRE du 10 janvier et n°2011-02 DRE du 13 janvier 2011.

ASSURANCE MALADIE

Articulation congés payés-absences pour maladie :

La disposition de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, selon laquelle les congés payés qui n'ont pas pu être pris en raison d'absences liées à une maladie sont reportés après la date de reprise du travail, s'applique aux fonctionnaires d'Etat nonobstant l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984.

Source : Cass. Soc, 11 janvier 2011, n° 09-65.514 F-D

Mise en disponibilité dans la fonction publique hospitalière :

Concernant la mise en disponibilité d'office consécutive à l'expiration des droits statutaires à congés maladie : celle-ci ne peut être prononcée que s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire. Dans ce cas il peut y avoir mise en disponibilité mais celle-ci ne pourra excéder une année renouvelable deux fois.

Concernant la mise en disponibilité accordée de droit au fonctionnaire pour donner des soins à un enfant à charge, un conjoint, un partenaire pacsé, ou un ascendant : la mise en disponibilité est renouvelable pour une durée maximale de 3 ans et cela sans limite de renouvellement.

Concernant l'absence de réintégration anticipée pour inaptitude physique à l'issue de la disponibilité : Le fonctionnaire est soit mis en disponibilité d'office, soit admis à la retraite ou licencié s'il y a inaptitude définitive à l'exercice des fonctions.

Source : Décret n°2011-67 du 18 janvier 2011.

INVALIDITE

Visite médicale de reprise, invalidité 2^{ème} catégorie :

« Dès lors que le salarié informe son employeur de son classement en invalidité 2^{ème} catégorie sans manifester la volonté de ne pas reprendre le travail », c'est à l'employeur qu'appartient l'initiative de faire procéder à la visite médicale de reprise (et non pas au salarié).

Source : Cass. Soc, 25 janvier 2011, n°09-42.766 FS-PBR

EMPLOI

L'accord de branche organisant l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) a été agréé.

Il est de ce fait applicable à compter du 1^{er} janvier et cela pour cinq années. Son champ d'application comprend les services de la Croix-Rouge, les services adhérents de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) et les services adhérents du Syndicat des employeurs associatifs action sociale et santé (Syneas) ainsi que l'Unifaf.

Source : Arrêté du 3 décembre 2010, J.O. du 08 février 2011.

INDEMNISATION

Faute inexcusable :

L'action devant le tribunal des affaires de la sécurité sociale pour faire reconnaître une faute inexcusable est réservée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droits. Elle ne peut de ce fait pas être exercée par la Fnath.

Source : Cass. 2^{ème} civ, 13 janvier 2011, n°09-17.496 FS-PB

ASSURANCE

Rénovation de la convention AERAS :

La nouvelle convention « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé » a été signée le 1^{er} février 2011.

L'accès au crédit des personnes en situation de handicap est amélioré et un nouveau produit d'assurance pour couvrir le risque invalidité sans exclusion de pathologie a été créé et sera disponible à compter du 1^{er} septembre 2011.

Source : Convention l'AERAS suite à l'avenant du 01/02/2011.